



Le Maire

DH/MK N° P2009-078

ARRETE

Le Maire de la Ville de Strasbourg,

- vu l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la Police dans la région de Strasbourg,
- vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2213-1 à L2213-6 et L2542-10,
- vu le Code de la Route,
- vu le Règlement Général de la Circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg du 30 avril 1996 et les arrêtés municipaux subséquents,
- vu **le réaménagement complet de la rue SCHWILGUE et de la rue ULRICH d'ENSINGEN, par le Service Projets sur l'Espace Public de la Communauté Urbaine de Strasbourg, en vue d'apaiser la circulation et d'améliorer les conditions de déplacement des cyclistes et des piétons dans ce quartier résidentiel,**

considérant dès lors qu'il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement dans les rues SCHWILGUE et ULRICH d'ENSINGEN et d'y instaurer la réglementation « zone 30 », afin d'améliorer la sécurité des usagers, particulièrement celle des piétons et des cyclistes et les commodités de déplacement,

considérant qu'il importe en outre de réserver un emplacement au profit des personnes handicapées physiques dans la rue Ulrich d'Ensingen afin de leur faciliter les conditions de stationnement dans le quartier,

arrête

article 1er: Suite au réaménagement complet de la **rue SCHWILGUE** et de la **rue ULRICH d'ENSINGEN**, par le Service Projets sur l'Espace Public de la Communauté Urbaine de Strasbourg, les mesures ci-après y seront instaurées et applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire, à savoir :

rue SCHWILGUÉ

- sens unique de circulation, respectivement depuis la rue Jean Hultz et depuis la rue Ulrich d'Ensingen, en direction de la rue Dotzinger. Les cyclistes sont autorisés à circuler à contresens
- « zone 30 » avec présence d'un plateau surélevé à l'entrée de la rue, côté rue Jean Hultz
- stationnement interdit et qualifié « gênant » (art. R 417-10 du Code de la Route) en dehors des emplacements matérialisés
- suppression de la zone de sécurité-incendie devant l'immeuble n° 2

rue ULRICH D'ENSINGEN

- *sens unique de circulation*, depuis la rue Gustave Klotz en direction de la rue Schwilgué. Les cyclistes sont autorisés à circuler à contresens
- « *zone 30* » avec présence d'un plateau surélevé à l'entrée de la rue, côté rue Gustave Klotz
- *stationnement interdit* et qualifié « gênant » (art. R 417-10 du Code de la Route) en dehors des emplacements matérialisés
- *stationnement réservé aux personnes handicapées* ; 1 emplacement côté Sud, à l'angle avec la rue Schwilgué.

Le Règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg est modifié et complété comme suit :

RUE SCHWILGUE

- Ajouter: Réglementation 2.02.02. :
RUES A SENS UNIQUE DE CIRCULATION
- respectivement depuis la rue Jean Hultz et depuis la rue Ulrich d'Ensingen, en direction de la rue Dotzinger. Les cyclistes sont autorisés à circuler à contresens
- Ajouter: Réglementation 2.11.10. :
CIRCULATION AUTORISEE A CONTRESENS POUR BICYCLETTES
- les cyclistes sont autorisés à circuler à contresens de la circulation, respectivement depuis la rue Dotzinger en direction de la rue Jean Hultz et en direction de la rue Ulrich d'Ensingen
- Ajouter: Réglementation 3.02.07. :
ZONE 30
- avec présence d'un plateau surélevé à l'entrée de la rue, côté rue Jean Hultz
- Ajouter: Réglementation 4.03.05. :
VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE "GENANT"
- en dehors des emplacements matérialisés
- Rayer: Réglementation 4.03.06. :
VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE "GENANT" - "ACCES DE SECURITE-INCENDIE"
- côté impair
 - côté pair, devant l'immeuble n° 2

RUE ULRICH D'ENSINGEN

- Ajouter: Réglementation 2.02.02. :
RUES A SENS UNIQUE DE CIRCULATION
- depuis la rue Gustave Klotz en direction de la rue Schwilgué. Les cyclistes sont autorisés à circuler à contresens
- Ajouter: Réglementation 2.11.10. :
CIRCULATION AUTORISEE A CONTRESENS POUR BICYCLETTES
- les cyclistes sont autorisés à circuler à contresens de la circulation, en direction de la rue Gustave Klotz
- Ajouter: Réglementation 3.02.07. :
ZONE 30
- avec présence d'un plateau surélevé à l'entrée de la rue, côté rue Gustave Klotz
- Ajouter: Réglementation 4.03.05. :
VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE "GENANT"
- en dehors des emplacements matérialisés
- Ajouter: Réglementation 4.08.03. :
STATIONNEMENT POUR HANDICAPES SUR LA VOIE PUBLIQUE
- côté Sud, à l'angle avec la rue Schwilgué : 1 emplacement
- article 2:** Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.
- article 3:** La signalisation réglementaire sera mise en place par le service Projets sur l'Espce Public de la Communauté Urbaine de Strasbourg.
- article 4:** Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur de la Police Municipale et du Stationnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 29 décembre 2009

Le Maire
Par délégation,

Signé :

Francis JAECKI
Directeur Général Délégué